

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
renouvelant l'autorisation de neuf télévisions locales et
communautaires**

A.Gt 23-12-1996

M.B. 18-04-1997

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 de l'Exécutif de la Communauté française du 29 janvier 1988 relatif à l'octroi, la suspension et le retrait de l'autorisation de télévision locale et communautaire ;

Vu l'avis n° 194 du Conseil supérieur de l'Audiovisuel du 5 décembre 1996 ;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 9 décembre 1996,

Arrête :

Article 1er. - L'autorisation des télévisions locales et communautaires dont les noms suivent est prorogée pour une durée de neuf ans, à dater du 1er janvier 1997 et ce pour la zone de diffusion qui leur a été accordée antérieurement :

A.S.B.L. Antenne Centre	rue de la Tombelle 92 7110 Houdeng-Aimeries
A.S.B.L. Canal Zoom	place du Sablon 5 5030 Gembloux
A.S.B.L. NO Télé	boulevard des Frères Rimbaut 2 7500 Tournai
A.S.B.L. RTC Télé Liège	Rue du Laveu 58 4000 Liège
A.S.B.L. Télé Bruxelles	rue Gabrielle Petit 32 1210 Bruxelles
A.S.B.L. Télé Mons Borinage	rue des Clercs 32 7000 Mons
A.S.B.L. TV Com	chaussée de la Croix 7 1340 Ottignies
A.S.B.L. Télé Sambre	Espace Sud 6010 Charleroi
A.S.B.L. Vidéoscope	place de la Gare 5580 Rochefort

Article 2. - Le Ministre qui a l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Bruxelles, le 23 décembre 1996.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Audiovisuel,

Mme L. ONKELINX

